



Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. (5356DLA)

Saisine: Ministre de l'Economie (1^{er} octobre 2019)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet :

- de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/883² du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (ci-après « la Directive (UE) 2019/883 »);
- d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002³ transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 »).

En bref

La Chambre de Commerce salue la transposition de la Directive (UE) 2019/883 en droit luxembourgeois mais émet néanmoins quelques remarques quant à des dispositions qui posent question.

Considérations générales

La Chambre Commerce comprend que la transposition de la Directive (UE) 2019/883 en droit luxembourgeois n'ait pas été réalisée dans sa totalité, un certain nombre de définitions et mesures prévues par la Directive (UE) 2019/883 ne concernant pas le Luxembourg puisqu'il n'a pas de port de mer.

Néanmoins, la transposition en droit luxembourgeois de la Directive (UE) 2019/883 fait de ce fait l'impasse sur certains points, voire inclut certaines dispositions qui posent question.

¹ Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0883&from=EN

³ http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2002/12/24/n3/jo



Commentaire des articles

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce comprend que cet article cherche à adapter le paragraphe 3 de l'article 4 de la Directive (UE) 2019/883, mais s'étonne que celui-ci soit adapté de façon sélective. Il énonce, en effet, le principe de dénonciation des éventuels défauts constatés aux autorités compétentes, c'est-à-dire le « commissaire aux affaires maritimes », mais ne spécifie pas l'utilisation « des formulaires et procédures de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) » pour se faire. La Directive (UE) 2019/883 ne semble dès lors pas être complètement transposée.

Concernant l'article 6

Cet article a pour but d'annoncer l'abrogation du règlement grand-ducal du 24 décembre 2002. Il convient alors de mentionner son intitulé tel que publié officiellement, c'est-à-dire :

« Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et <u>des</u> résidus de cargaison est abrogé. »

Concernant l'Annexe

L'Annexe au projet de règlement grand-ducal sous avis transpose l'Annexe 2 de la Directive (UE) 2019/883. Il convient donc de reprendre son intitulé exact :

« Modèle normalisé pour la notification préalable de dépôt des déchets dans des installations de réception <u>portuaires</u> ».

Par ailleurs, dans cette même annexe, le troisième tableau reprend le titre du deuxième tableau « Renseignements concernant le port et le voyage », or celui-ci devrait s'intituler « <u>Type et volume de déchets et capacité de stockage</u> » d'après l'intitulé du tableau 3 de l'Annexe 2 de la Directive (UE) 2019/883.

Enfin, la Chambre de Commerce se réjouit de l'existence d'un tableau de correspondance, mais elle y constate plusieurs erreurs. Par exemple, l'article 16, intitulé « Sanctions » de la Directive (UE) 2019/883 ne correspond pas à l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis intitulé « Abrogation ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.